Metz Métropole

METZ MÉTROPOLE
MAISON DE LA MÉTROPOLE | 1 Place du Parlement de Metz | CS 30353 | 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 | F. 03 57 88 32 68 | metzmetropole.fr

Nombre de membres élus au Bureau : 53	*Membres en fonction : 53*	*Membres présents : 33*	*Absent(s) excusé(s) : 13*	*Absent(s) : 7*	*Pouvoir(s) : 3*

Date de convocation : 14 septembre 2021

Vote(s) pour : 36
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 20 septembre 2021,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2021-09-20-BD-1 :
Attribution de subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique.

Rapporteur : Monsieur Philippe MANZANO

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2021,
VU les demandes de subventions,
CONSIDERANT que l'accueil de grandes manifestations culturelles favorise l'attractivité du territoire de Metz Métropole et son rayonnement,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de soutenir des événements qui contribuent à l'animation du territoire de la Métropole, à la promotion du tourisme et au développement économique,

DECIDE d'allouer 16 010 € de subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique du territoire pour l'organisation de quatre manifestations et réparties comme suit :

- Marly Jazz Festival du 9 au 12/09/21 (7 000 €), association Marly Management Events,
- Festival Musiques sur les Côtes du 7 au 10/10/21 (860 €), Mairie de Plappeville,
- Soirs de Cirque - Cirk'Eole à Montigny-lès-Metz du 22 au 24/10/21 (3 710 €), association Loisirs et Culture,
- Salon du Livre d'Histoire à Woippy les 20 et 21/11/21 (4 440 €), Mairie de Woippy,

DECIDE que cette subvention au titre de l'attractivité du territoire sera versée en une seule fois dès signature de la convention sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN),
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens et avenants.

Pour extrait conforme
Metz, le 21 septembre 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

METZ MÉTROPOLE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animations et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 20 septembre 2021,

ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part

Marly Management Events domicilé 54 rue de la Croix St Joseph – 57 155 MARLY

Statut juridique : Association

Représentée par M. Patrice WINZENRIETH, Président

ci-après dénommée « Association »

PREAMBULE :

Marly Jazz Festival du 9 au 12 septembre 2021

Le Marly Jazz Festival est un événement culturel voué à convier le plus grand nombre à la rencontre du Jazz, en pariant sur la qualité de la programmation, la pédagogie et la convivialité de l'événement. De grands noms du Jazz viennent à Marly pour le plus grand plaisir des amateurs éclairés mais une place importante est donnée aux groupes régionaux ou nationaux. Fort du soutien de ses nombreux bénévoles et partenaires, le festival est organisé par l'association Marly Management Events. Cette nouvelle édition est programmée dans la salle du NEC et sera jalonnée de manifestations connexes (concerts gratuits des conservatoires de Metz, Nancy et Woippy) afin qu'un large public puisse partager des moments privilégiés de culture et de rencontre. Près de 2.200 spectateurs sont attendus.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par Metz Métropole à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et la promotion touristique du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions/Projet d'intérêt général

L'Association s'engage à organiser Marly Jazz Festival du 9 au 12 septembre 2021, et à assurer la visibilité de Metz Métropole à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de Metz Métropole

Metz Métropole attribue une subvention de 7 000 € pour l'année 2021 à l'Association pour soutenir la réalisation des actions / projets visés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de Metz Métropole à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité (précisant notamment le nombre de participants),
- Du bilan financier certifié de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes lorsque l'organisme est soumis à l'obligation de nommer un tel commissaire,
- Des actions de communication, supports et articles de presse / web assurant la visibilité de Metz Métropole.

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Metz Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

Metz Métropole demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin 2022.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association ou d'une cause extérieure (crise sanitaire, etc) la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.
Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

Fait à METZ en deux exemplaires originaux le 2021

Pour Metz Métropole
Le Conseiller délégué

Pour l'Association
Le Président

Philippe MANZANO
Maire de Mécleuves

Patrice WINZENRIETH

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animations et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 20 septembre 2021,

ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part

La Ville de Plappeville

14 rue Paul Ferry – 57050 Plappeville

Représentée par M. Daniel DEFAUX, Maire

ci-après dénommée « La Ville »

PREAMBULE :

Festival Musiques sur les Côtes à Lorry-lès-Metz, Plappeville, Lessy, Scy-Chazelles du 7 au 10 octobre 2021

Le festival « Musiques sur les Côtes », qui fêtera cette année son 20e anniversaire, a vocation à faire découvrir le patrimoine architectural des communes, à promouvoir des artistes du territoire et à faire vivre l'intercommunalité autour du Mont Saint Quentin. Il rassemble quatre communes (Lorry-lès-Metz, Plappeville, Lessy, Scy-Chazelles) autour d'un thème musical et attire plus de 500 participants chaque année.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par Metz Métropole à La Ville pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et la promotion touristique du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions/Projet d'intérêt général

La Ville s'engage à organiser le Festival Musiques sur les Côtes à Lorry-lès-Metz, Plappeville, Lessy, Scy-Chazelles du 7 au 10 octobre 2021, et à assurer la visibilité de Metz Métropole à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de Metz Métropole

Metz Métropole attribue une subvention de 860 € pour l'année 2021 à la Ville pour soutenir la réalisation des actions / projets visés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à La Ville selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

La Ville s'engage à assurer la visibilité de Metz Métropole à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Ville transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité (précisant notamment le nombre de participants),
- Du bilan financier certifié de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes lorsque l'organisme est soumis à l'obligation de nommer un tel commissaire,
- Des actions de communication, supports et articles de presse / web assurant la visibilité de Metz Métropole.

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. La Ville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Metz Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

Metz Métropole demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par La Ville, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par La Ville, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

La Ville devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de La Ville de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin 2022.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de La Ville ou d'une cause extérieure (crise sanitaire, etc) la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.
Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

Fait à METZ en deux exemplaires originaux le 2021

Pour Metz Métropole
Le Conseiller délégué

Pour La Ville
Le Maire

Philippe MANZANO
Maire de Mécleuves

Daniel DEFAUX
Maire de Plappeville

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animations et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 20 septembre 2021,

ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part

Loisirs et Culture / Cirk'Eole domicilé 11 bis rue des Couvents – 57950 Montigny-Lès-Metz

Statut juridique : Association

Représentée par M. Vincent EHL, Directeur

ci-après dénommée « Association »

PREAMBULE :

Soirs de Cirque - Cirk'Eole à Montigny-lès-Metz du 22 au 24 octobre 2021

Créé il y a plus de 30 ans, le Cirk'Eole propose de nombreuses animations : Biennale « Les Nuits d'Eole », « Soirs de Cirque », accueil de compagnies en résidence, classe préparatoire aux écoles supérieures de cirque... Le Cirk'Eole accueille chaque année près de 3 000 personnes. Le spectacle « Soirs de Cirque - Low Cost paradise » est programmé du 22 au 24 octobre à Montigny-lès-Metz et vise à accueillir près de 1 100 spectateurs.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par Metz Métropole à l'Association pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et la promotion touristique du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions/Projet d'intérêt général

L'Association s'engage à organiser le spectacle « Soirs de Cirque - Low Cost paradise » du 22 au 24 octobre 2021 à Montigny-lès-Metz, et à assurer la visibilité de Metz Métropole à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de Metz Métropole

Metz Métropole attribue une subvention de 3 710 € pour l'année 2021 à l'Association pour soutenir la réalisation des actions / projets visés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

L'Association s'engage à assurer la visibilité de Metz Métropole à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité (précisant notamment le nombre de participants),
- Du bilan financier certifié de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes lorsque l'organisme est soumis à l'obligation de nommer un tel commissaire,
- Des actions de communication, supports et articles de presse / web assurant la visibilité de Metz Métropole.

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Metz Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

Metz Métropole demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin 2022.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association ou d'une cause extérieure (crise sanitaire, etc) la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.
Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

Fait à METZ en deux exemplaires originaux le 2021

Pour Metz Métropole
Le Conseiller délégué

Pour l'Association
Le Directeur

Philippe MANZANO
Maire de Mécleuves

Vincent EHL

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par M. Philippe MANZANO, Conseiller Délégué « Animations et diffusion culturelles sur le territoire », dûment habilité par délibération du Bureau en date du 20 septembre 2021,

ci-après dénommée Metz Métropole,

Et d'autre part

La Ville de Woippy

Place de l'Hôtel de Ville – 57148 Woippy

Représentée par M. Cédric GOUTH, Maire

ci-après dénommée « La Ville »

PREAMBULE :

Salon du Livre d'Histoire à Woippy les 20 et 21 novembre 2021

Le thème de cette 18ème édition sera les débuts de la IIIème République et la période 1870 / 1871 qui a particulièrement marqué notre territoire (150e anniversaire du Traité de Francfort). Au programme : expositions, conférences, table ronde, théâtre, invités de prestige, rencontres avec des auteurs et prix du Livre d'Histoire. Près de 3 000 personnes sont attendues cette année.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par Metz Métropole à La Ville pour soutenir le projet présentant un intérêt pour l'attractivité, le développement économique et la promotion touristique du territoire métropolitain.

ARTICLE 2 : Actions/Projet d'intérêt général

La Ville s'engage à organiser le Salon du Livre d'Histoire à Woippy les 20 et 21 novembre 2021, et à assurer la visibilité de Metz Métropole à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de Metz Métropole

Metz Métropole attribue une subvention de 4 440 € pour l'année 2021 à la Ville pour soutenir la réalisation des actions / projets visés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à La Ville selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

La Ville s'engage à assurer la visibilité de Metz Métropole à travers la manifestation et l'ensemble de sa communication (en amont et aval de la manifestation).

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Ville transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité (précisant notamment le nombre de participants),
- Du bilan financier certifié de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes lorsque l'organisme est soumis à l'obligation de nommer un tel commissaire,
- Des actions de communication, supports et articles de presse / web assurant la visibilité de Metz Métropole.

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention. Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. La Ville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Metz Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

Metz Métropole demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par La Ville, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par La Ville, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

La Ville devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de La Ville de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin 2022.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait de La Ville ou d'une cause extérieure (crise sanitaire, etc) la présente convention n'est pas appliquée, Metz Métropole se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.
Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg (ou le tribunal compétent).

Fait à METZ en deux exemplaires originaux le 2021

Pour Metz Métropole
Le Conseiller délégué

Pour La Ville
Le Maire

Philippe MANZANO
Maire de Mécleuves

Cédric GOUTH
Maire de Woippy

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20210920-2021-09-20-DB1-DE

Numéro de l'acte :	2021-09-20-DB1
Date de décision :	lundi 20 septembre 2021
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Attribution de subventions au titre de l'attractivité culturelle et touristique
Classification :	7.5 - Subventions
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	22/09/2021
Numéro AR :	057-200039865-20210920-2021-09-20-DB1-DE
Document principal :	99_DE-1.pdf

Historique :

22/09/21 16:16	En cours de création	
22/09/21 16:23	En préparation	Catherine DELLES
22/09/21 16:54	Reçu	Catherine DELLES
22/09/21 16:55	En cours de transmission	
22/09/21 16:56	Transmis en Préfecture	
22/09/21 17:13	Accusé de réception reçu	